

Ligue d'Ile-de-France de Volley

36, Rue Etienne Dolet

94230 CACHAN

Cachan, le 26 Février 2024

SAISON 2023/2024

PROCES-VERBAL N° 2 COMMISSION DE DISCIPLINE REGIONALE

du 19 Février 2024



PRESENTS :

Messieurs	ALORO Jean-Paul	Président
	DJADOUN Brahim	Membre
	SIBILLA Bruno	Membre
	BOUSSARD Serge	Membre
	SAKANOKO Fousseyni	Membre

EXCUSES :

Messieurs	FAIVRE Jean Claude	Membre
	PRIGENT Arnaud	Membre



Le 19 Février 2024 à partir de 18h30, la Commission de Discipline Régionale (CDR) de la Ligue d'Ile de France de Volley (LIFV) s'est réunie par voie de conférence audiovisuelle sur convocation régulière de ses membres par son Président.

Le secrétaire de séance désigné est Monsieur SAKANOKO Fousseyni.

DOSSIER EQUIPE A / EQUIPE B

Lors de la rencontre n° 000 du X comptant pour le Championnat Senior Régional Masculin opposant l'équipe A (n° 000) à l'équipe B (n° 000), M.X1, licence n° 000, joueur n° 000 de l'équipe A aurait prononcé des propos grossiers envers M.X2, licence n° 000, capitaine de l'équipe B.

Devant ces faits susceptibles de présenter une gravité certaine, la Secrétaire Générale de la Ligue d'Ile de France a saisi la Commission de Discipline Régionale (CDR) de la Ligue d'Ile de France afin qu'elle statue sur ce cas.

Les membres de la CDR se réunissent aux fins de statuer sur les faits commis relevant :

- Propos grossiers.

Par un courrier du 11/01/2024, la Secrétaire Générale de la Ligue d'Ile de France a désigné Madame Jocelyne AMIET en tant que représentante chargée de l'instruction.

Par courrier transmis électroniquement le 27/12/2023 a été notifié de l'ouverture d'une procédure disciplinaire à l'encontre de M.X1.

Par un courrier du Président de la CDR du 05/02/2024, adressé par courrier électronique avec accusé de réception, Monsieur X1 est convoqué devant la CDR le Lundi 19 Février 2024 à 18h30 en visioconférence pour « propos grossiers ».

Par courrier du même jour, adressé par courriel, les membres de la CDR sont également convoqués à cette séance.

La CDR prend connaissance du Règlement Général Disciplinaire, ainsi que du rapport d'instruction et des différentes pièces du dossier.

Après rappel des faits et de la procédure ;

Après avoir entendu les personnes présentes :

- Monsieur X1 (joueur de l'équipe A) :
« Je n'ai proféré aucun propos injurieux à l'encontre de qui que ce soit, j'ai vu le capitaine de l'équipe B s'énerver contre tout le monde et dans cet élan il m'a asséné une gifle. »
- Madame X (mère du joueur X1) :
« J'ai assisté au match comme une quarantaine de personnes, je n'ai à aucun moment entendu de propos grossiers. Je conteste les faits qui sont reprochés à mon fils, car ces faits ne sont pas dans les valeurs de mon fils. Je confirme que mon fils a été giflé par le capitaine de l'équipe adverse. »
- Monsieur XX (entraîneur de l'équipe A) :
« Je confirme les dires de Madame X », je n'ai pas entendu de propos grossiers.
- Monsieur X3 (arbitre du match) :
« Au 4ème set, après la fin d'échange du point 21-14 (noté sur la feuille du match), j'ai vu à la fin de l'action le capitaine de l'équipe B traverser le filet pour engager un échange physique avec le joueur numéro 000 de l'équipe A, ce dernier n'a pas riposté et le capitaine de l'équipe A n'est pas allé plus loin (malheureusement je n'ai pas vu toute l'action), à mon coup de sifflet j'ai appelé le capitaine que j'ai expulsé et il a quitté le terrain sereinement. À la suite de l'incident j'ai remarqué aucun comportement déplacé pendant et à la fin de la rencontre. »

CONSTATANT que :
les représentants du club B ainsi que Monsieur X2 n'ont pas répondu à leur convocation et n'étaient pas présents ;

CONSTATANT que :
Monsieur X3, arbitre du match, n'a pas apporté d'élément nouveau lors de son audition ;

CONSIDERANT que :
Monsieur X2 a reconnu par écrit les faits d'avoir repoussé un adversaire ;

CONSIDERANT que :
Monsieur X3, arbitre du match, a confirmé que Monsieur X2 a engagé un échange physique après être passé sous le filet ;

CONSIDERANT que :
Monsieur X3 a confirmé n'avoir entendu aucun propos grossiers ou injurieux de Monsieur X1 ;

CONSIDERANT que :
Monsieur X1 n'a pas mentionné de coup volontaire mais plutôt un comportement menaçant et agressif de Monsieur X2 qui a traversé le filet pour engager un échange physique ;

CONSIDERANT que :
les membres de la commission n'ont pas pu confronter les dires de Monsieur X1 ou d'un représentant du club B du fait de leur absence ;

PAR CES MOTIFS, la Commission de Discipline Régionale décide :

- Conformément aux Articles 18, 19 et 20 du Règlement Général disciplinaire et conformément à son barème des sanctions disciplinaires

- Conformément à l'article 18.5 du règlement général disciplinaire, la commission de discipline ayant constaté l'infraction de « comportement menaçant et agressif » prévue au barème des sanctions disciplinaires apprécie dès lors souverainement les sanctions suivantes :

Monsieur X2, licence n° 000 : 1 ans de suspension dont 6 avec sursis, applicables à compter de la notification de la présente décision conformément à l'article 19 du Règlement Général Disciplinaire.

Monsieur X1, licence n° 000 : Dossier classé sans suite.

Par ailleurs, l'article 20 du Règlement Général Disciplinaire précise que « La sanction assortie d'un sursis est réputée non avenue si, dans un délai de trois ans après le prononcé de la sanction, l'intéressé n'a fait l'objet d'aucune nouvelle sanction disciplinaire mentionnée à l'article 18. Toute nouvelle sanction pendant ce délai emporte révocation du tout ou partie du sursis.

La présente décision prononcée par la CDR peut faire l'objet d'un appel dans un délai de sept (7) jours francs à compter de sa notification transmis par courrier recommandé avec accusé de réception devant la Commission Fédérale d'Appel (CFA, Fédération Française de Volley, 17 Avenue Georges CLEMENCEAU 94600 CHOISY LE ROI) dans les conditions définies à l'article 4.4 du Règlement général disciplinaire.

Sous peine d'irrecevabilité, l'engagement de la procédure d'appel se fait par écrit conformément à l'article 15.1 du Règlement Général Disciplinaire, accompagné de la copie de la décision contestée et signé, par le licencié ou son représentant légal ou son conseil, ou par le Président ou le Secrétaire Général du groupement sportif affilié, en application de l'article 8 du Règlement Général des Licences et des GSA.

Conformément à l'article 15 du Règlement Général Disciplinaire, l'appel n'est pas suspensif.

Avant tout éventuel recours devant le juge administratif, la décision prononcée par la Commission Fédérale d'Appel doit faire l'objet d'une procédure de conciliation obligatoire devant le CNOSF, dans un délai maximum de 15 jours à compter de la réception de la notification de cette décision, et dans le respect des articles L.141-4 et R.141-5 et suivants du Code du Sport. Retrouvez toutes les informations sur la saisine de la Conférence des conciliateurs sur le site internet du CNOSF :

<https://cnosf.franceolympique.com/cnosf/actus/7543-comment-saisir-la-conciliation-.html>.

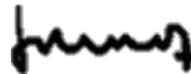
Les personnes non-membres n'ont participé ni aux délibérations, ni à la décision.

Messieurs Jean-Paul ALORO, Fousseyni SAKANOKO, Brahim DJADOUN, Bruno SIBILLA et Serge BOUSSARD ont participé aux délibérations.

*Le Président de la Commission
Régionale de Discipline,
Jean-Paul ALORO*

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Aloro', with a large circular flourish at the end.

*Le Secrétaire de Séance,
Fousseyni SAKANOKO*

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Fousseyni', written in a cursive style.